

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mercredi 5 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 5 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de pouvoir : 3

Nombre de votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/01/2025

Etaient présent(e)s : M. LAPLANCHE-SERVIGNE François -
Mme MILHAUD Agnès – M. SIMONIN Georges - Mme COSSIN Sabine – M. WINAUD-TUMBACH
Georges – M. GAMET Jean-François – M. MACON François – Mme HERBERT Maria – Mme BESSON-
LLORET Véronique

Etaient absent(e)s : M. FARJON Jean-Marc – Mme ROLLAND Antoinette – Mme BARBET Christine

Pouvoirs :

M. FABRE Nicolas donne pouvoir à M. LAPLANCHE-SERVIGNE François

Mme BIDARES-TROCCAZ Emilie donne pouvoir à Mme MILHAUD Agnès

Mme MOINE-DOUMENG Isabelle à Mme BESSON-LLORET Véronique

Est désigné comme secrétaire de séance : M. GAMET Jean-François

Ouverture de la séance.

Validation du Procès-Verbal de la séance précédente, validation à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour :

Délibérations :

- **2025 – 01 : Convention d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR pour le maintien d'installations liées à la STEP**
- **2025 – 02 : Autorisation d'occupation et signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal**
- **2025 – 03 : Retrait de la délibération 2023 – 56 du 28/09/2023 prescrivant la révision d'examen conjoint n°2 du PLU**
- **2025 – 04 : Révision simplifiée du PLU**
- **2025 – 05 : Adhésion de la Commune à la Médiation de l'Eau**
- **2025 – 06 : Avis sur projet de centrale photo-voltaïque**
- **2025 – 07 : Loyers perçus par la Commune**

DELIBERATION N°2025 - 01 - Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour le maintien d'installations liées à la STEP

Le Maire explique que :

- des ouvrages nécessaires au fonctionnement de la STEP de la Commune sont implantés sur le domaine concédé de la CNR,

- le terrain supportant ces installations fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribué par l'État à la CNR, au titre de l'aménagement de DONZERE-MONDRAGON et qu'il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique,
- une convention d'occupation temporaire avait été conclue à partir du 01/01/2016 pour 8 ans,
- une nouvelle convention d'occupation temporaire doit être conclue pour une durée de 10 ans à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033,
- la convention d'occupation temporaire concerne notre canalisation de 200 mm de diamètre, sur une longueur de 37 ml et un regard, située en rive gauche du canal d'amenée au PK 178.580 sur le territoire de la commune de La Garde-Adhémar sur une superficie d'emprise de 37 m2 environ, sur un terrain cadastré G 491 , pour un volume rejetable de 75 190 m3 maximum soit 206 m3/jour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concernant notre canalisation de 200 mm de diamètre, sur une longueur de 37 ml et un regard situé en rive gauche du canal d'amenée au PK 178.580 sur le territoire de la commune de La Garde-Adhémar, sur une superficie d'emprise de 37 m2 environ, sur un terrain cadastré G 491, pour un volume rejetable de 75 190 m3 maximum soit 206 m3/jour,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour le maintien des installations liées à la STEP, ainsi que tout document relatif au projet.

Vote : POUR : 12

CONTRE :

ABSTENTION :

Pas d'échanges.

DELIBERATION N°2025 - 02 - Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal

La commune possède un terrain situé Les Sibarots, composé de prairie. Ce terrain, situé en zone N du PLU et en zone rouge hachurée du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce terrain est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage, à la charge de la Commune, en tant que propriétaire. Alors qu'un débroussaillage mécanique est programmé chaque année avant l'été, un seul passage n'est pas suffisant pour maintenir l'état débroussaillé à partir du printemps. En effet, la nature ouverte et ensoleillée du site favorise la végétation herbacée. De ce fait, le site est propice au pâturage.

Madame LARCHEVÊQUE est propriétaire d'un troupeau de chèvres et par sa requête en date du 10 octobre 2024 elle sollicite l'autorisation d'occuper la parcelle cadastrée section B numéro 302 ainsi que le Chemin rural de Fonteron afin d'y faire paître son troupeau et pratiquer ainsi l'éco-pâturage.

Dans la mesure où l'éco-pâturage, induisant un éco-débroussaillage de la parcelle, est une action positive pour la vie communale : prévention du risque incendie ; réduction du coût du débroussaillage mécanique, la commune est favorable au projet.

Une convention, jointe à la présente délibération, précise les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la parcelle communale mise à disposition.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention de mise à disposition d'un terrain communal
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif au projet.

Vote : POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

Pas d'échanges.

DELIBERATION N°2025 - 03 - Objet : Retrait de la délibération n° 2023-56 du 28 septembre 2023 prescrivant la révision d'examen conjoint n°2 du PLU

Le Maire de La Garde-Adhémar,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 et suivant et L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2019-01 du 08 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 2023-56 du 28 septembre 2023 prescrivant la révision d'examen conjoint n°2 du PLU ;

Vu la demande par mail en date du 17 juin 2024 de Florent Viéville, GEL'PAM Site Directeur de l'entreprise GELPAM du groupe ARDO, bénéficiaire de la décision, nous informant que le projet initié par la délibération mentionnée ci-dessus ne sera finalement pas réalisé ;

Monsieur le Maire propose, en conséquence, que la délibération n° 2023-56 soit retirée.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Retirer la délibération n°2023-56 du 28 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **RETIRE** la délibération n°2023-56 du 28 septembre 2023

Vote : POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

Pas d'échanges.

DELIBERATION N°2025 - 04 - Objet : révision simplifiée du PLU

Le Maire explique que la délibération 2024-39 ayant pour objet la révision simplifiée du PLU comportait des erreurs.

En effet il y a lieu :

- de remplacer le mot « modification » par le mot « révision »
- de supprimer la phrase « pour la correction d'une erreur matérielle »

Tous le reste de la délibération est sans changement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications de la délibération N°2024-39 comme indiqué ci-dessus.

Vote : POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

Pas d'échanges.

DELIBERATION N°2025 - 05 - Objet : adhésion de la commune à la Médiation de l'Eau

Le Maire explique que nos services reçoivent de plus en plus de contestations de factures d'eau de la part des abonnés au service d'eau potable et assainissement.

Le livre VI au titre 1^{er} du code de la consommation impose depuis le 1^{er} janvier 2016 au professionnel de garantir au consommateur le recours effectif et gratuit à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige.

Le service d'eau et assainissement de la commune étant un professionnel, il doit donner la possibilité au consommateur de recourir à un dispositif de médiation.

Par conséquent, il est nécessaire que la commune adhère à ce service de Médiation de l'Eau.

Les frais d'adhésion annuelle sont à la charge de la collectivité.

(Le montant de l'adhésion annuelle est fixé à 100 € HT + 0,0096 € HT par abonné pour les services gérant moins de 25 000 abonnés.)

Concernant les frais de saisine et d'instruction des dossiers par le médiateur de l'eau, Monsieur le Maire propose que ceux-ci soient à la charge de la partie déboutée, afin d'éviter les recours abusifs et que chaque partie assume ses responsabilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'adhésion du service eau et assainissement à la Médiation de l'Eau
- DECIDE que les frais de saisine et d'instruction des dossiers seront à la charge de la partie perdante
- AUTORISE le maire à émettre les titres de recette correspondants
- AUTORISE le maire à signer tous documents en lien avec la Médiation de l'Eau

Vote : POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

Pas d'échanges.

DELIBERATION N°2025 - 06 - Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet d'une centrale photovoltaïque porté par SOLARVIA, filiale de VINCI, « Parc solaire des Bonnes Filles »

Monsieur le Maire rappelle que le projet objet de la présente délibération, porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une surface d'environ 2.8Ha avec une surface projetée des panneaux de 1.37 Ha et d'une puissante crête de 3.04MWc permettant d'atteindre une production annuelle estimée à 4.2 GWh.

Ce projet est envisagé sur la parcelle propriété du groupe VINCI, cadastrée section ZI n°2, d'une superficie de 44 957 m², située en zone Ne du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Zone dédiée à la production d'énergies renouvelables. Il s'agit de la seule zone sur le territoire, qui soit prévue pour l'installation des énergies renouvelables.

Le pétitionnaire, la SAS « Parc solaire des Bonnes Filles » a déposé en date du 11 octobre 2023 un permis de construire pour le compte de l'entreprise Vinci, propriétaire du terrain et dont l'instruction relève de la compétence État. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est la délivrance ou non d'un permis de construire par le Préfet de la Drôme.

Une enquête publique a donc été diligentée par les Services de l'État sur le territoire communal de La Garde-Adhémar, pour une durée de 32 jours, du lundi 27 janvier 2025 au jeudi 27 février 2025 inclus. A ce titre, le dossier d'enquête publique nécessaire au bon déroulé de celle-ci est disponible en Mairie de La Garde-Adhémar, siège de l'enquête. Il est consultable en Mairie aux horaires d'ouvertures ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Dôme, notamment.

Cette parcelle a été choisie par l'entreprise VINCI pour recevoir le projet. Le site servait dans les années 70 de base de travaux lors de la construction de l'autoroute A7 et pour des chantiers de réfection de l'Autoroute. Depuis, elle ne sert plus que de stockage de matériaux de façon occasionnelle. Cette parcelle n'est pas impactée par un zonage environnemental de type Natura 2000 ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologie, Faunistique et Floristique).

Ce projet est soumis à une étude d'impact environnemental qui est composé de 4 volets :

- Le volet milieu physique,
- Le volet milieux naturels,
- Le volet paysage et patrimoine,
- Le volet milieu humain.

Cette étude a été réalisée en 2023.

Dans le cadre de l'enquête publique en cours, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE d'émettre un avis favorable au projet énoncé ci-dessus.

Vote : POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

Pas d'échanges.

DELIBERATION N°2025 - 07 - Objet : loyers perçus par la Commune

Le Maire explique que suite à l'éboulement d'un mur de soutènement de la montée sud, la route a été fermée un certain temps.

Cette fermeture de route a entraîné une baisse du chiffre d'affaires de l'Épicerie La Marjolaine.

En conséquence l'épicier nous demande une faveur sur le règlement du loyer.

Actuellement le loyer se monte à 722,67 € par mois.

La montée vers le village pouvant se faire par trois routes différentes et une seule des trois routes étant fermée, le Maire propose de réduire le montant du loyer d'environ 30 % à 50 % du montant du loyer en fonction des justificatifs fournis et ce pendant la durée officielle des travaux.

Les prochains loyers seront donc calculés en conséquence, en fonction du CA 2024 sur la période équivalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE que le montant des loyers sera réduit comme précisé ci-dessus.

Vote : POUR : 12 CONTRE : ABSTENTION :

Pas d'échanges.

Fin de séance à 20 h 30

Le Maire,
François LAPLANCHE SERVIGNE

Le secrétaire de séance,
Jean-François GAMET



A large, dark, handwritten signature, likely belonging to Jean-François Gamet, is written on the page.